

Arrêt

n°276 670 du 30 août 2022 dans les affaires X, X et X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS

Rue Berckmans, 83 1060 Saint-Gilles

contre:

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2021, par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 8 mars 2021 et notifiée le 22 avril 2021.

Vu la requête introduite le 18 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2021 et notifié le 22 avril 2021.

Vu la requête introduite le 18 mai 2021, par X, agissant en tant que représentant légal de X et X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2021 et notifié le 22 avril 2021.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Les requérants, accompagnés de leur enfant mineur [M.W.R.], sont arrivés en Belgique le 30 juillet 2018, munis d'un passeport, revêtu d'un visa de type C.
- 1.2. Leurs autorisations de séjour ont été prolongées à plusieurs reprises jusqu'au 3 juillet 2019.
- 1.3. Le 10 septembre 2020, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi.
- 1.4. Le 17 février 2021, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.
- 1.5. Le 8 mars 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. non fondée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs .

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier fa délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dépositions diverses.

Les requérants invoquent à l'appui de sa demanda de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de Santé de leur enfant : [R.M.W.] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux Dans son avis médical remis le 17.02.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine l'Algérie.

Dès lors,

- 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».
- 1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du premier requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la deuxième requérante et de l'enfant mineur de cette dernière et du premier requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».

2. Jonction des causes

Le Conseil observe que le recours introduit par les requérants, en leur nom et en tant que représentants légaux de leur enfant mineur, enrôlé sous n° X, est dirigé contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, prise en date du 8 mars 2021. Le recours, enrôlé sous n° X, introduit par le premier requérant, est dirigé contre un ordre de quitter le territoire pris également le 8 mars 2021. Le recours, enrôlé sous n° X, introduit par la deuxième requérante, en son nom personnel, et, par cette dernière et le premier requérant, en tant que représentants légaux de leur enfant mineur, est dirigé contre un ordre de quitter le territoire pris, lui aussi, en date du 8 mars 2021. Le Conseil constate que ces deux dernières décisions ont été prises et notifiées à la même date que la décision de rejet précitée et qu'un seul dossier administratif a été déposé par la partie défenderesse.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Exposé des moyens d'annulation

- 3.1.1. Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de(s) : articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 3 de la CEDH, article 23 de la Constitution, du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie, la motivation insuffisante, erreur manifeste d'appréciation, droit d'être entendu ».
- 3.1.2. Elle rappelle, tout d'abord, la motivation de l'acte attaqué et de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 17 février 2021. Elle rappelle, ensuite, des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe général de bonne administration, à l'obligation de prudence et de minutie, à l'article 3 de la CEDH, à l'article 23 de la Constitution et à l'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et elle reproduit le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle cite le contenu de l'article 9 ter de la Loi et un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 135 037 du 12 décembre 2014.
- 3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle relève « QUE la décision attaquée estime que les traitements et suivis requis par le requérant sont disponibles en Algérie en se référant à l'avis médical du médecin conseil de l'OE dd. 17/02/2021 ; QUE cet avis médical fait référence au site MedCOI, au site internet medicament-dz ainsi qu'au site internet du CHU Mustapha d'Alger ; ALORS QU'il convient en tout état de cause de rappeler à cet égard que la seule référence à une liste de médicaments pour en déduire leur disponibilité ne suffit pas (CCE 76 076 du 28/02/2012 et 79 566 du 19/04/2012); QUE l'O.E. ne peut se contenter de se référer à des sites internet ou des informations générales sans les confronter aux attestations médicales et documents figurant au dossier administratif (en vertu de son obligation de motivation) (CCE n° 74.489 du 19.03.2012, CCE n°82.069 du 31.05.2012, CCE n°81.893 du 29.05.2012); QU'en ce qui concerne la disponibilité des médicaments nécessaires au requérant dans le cadre de son suivi, le médecin conseil de l'Office des Etrangers se réfère à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI; QU'il est particulièrement interpellant de constater que les médecins locaux interrogés dans le cadre de cette base de données délivrent les informations de manière anonyme ». Elle cite des extraits de l'arrêt du Conseil de céans n° 132 241 du 27 octobre 2014 et soutient « QU'en particulier, la requête MedCoi BMA-12035 estime que le colécalciférol est disponible dans une pharmacie à Alger ; QUE la requête MedCoi MBA-12772 estime que le fer est disponible dans une pharmacie à Annaba ; QUE ces deux villes sont éloignées à plus de 500 km l'une de l'autre ; QUE cette distance est trop importante et démontre l'indisponibilité du traitement médicamenteux ; QU'en ce qui concerne le site internet medicament-dz sur lequel se base la partie adverse pour estimer que le tacrolimus et le magnésium sont disponibles en Algérie, il convient de constater que ce site internet date de 2018 ; QU'il n'apparait pas que cette liste ait été mise à jour ; QU'il est également impossible vérifier la fiabilité de ce site internet, dont l'auteur n'est pas mentionné ; QU'en effet, il ne semble pas que ce site internet soit une base de données des autorités algériennes ; QU'il n'est fait aucune référence au ministère de la santé algérien ou à une quelconque institution ou organisme, public ou privé, propriétaire de ce site internet ; QUE ce site internet ne mentionne nullement ses sources ; QU'il est impossible pour la partie requérante (et partant, pour Votre Conseil) de déterminer sur quelle(s) base(s) ce site internet a établi cette liste de médicaments disponibles en Algérie ; QU'il est impossible pour la partie requérante (et, partant, pour Votre Conseil) d'apprécier la fiabilité de ce site internet ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle se réfère à des listes de

médicaments pour établir la disponibilité du traitement requis par le requérant au pays d'origine, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle se réfère à des listes de médicaments pour établir la disponibilité du traitement requis par le requérant au pays d'origine, viole l'article 3 de la CEDH et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; QUE la partie adverse, en ce qu'elle se réfère dans la décision attaquée à une liste de médicaments pour établir la disponibilité du traitement requis par le requérant au pays d'origine, a manqué à son obligation de prudence et de minutie et a, par conséquent, violé le principe général de bonne administration ; QUE, partant, l'obligation de motivation est violée ». Elle constate « QUE la décision attaquée estime que les traitements et suivis requis par le requérant sont disponibles en Algérie en se référant à l'avis médical du médecin conseil de l'OE dd. 17/02/2021 ; QUE le médecin conseil de la partie adverse estime que les molécules qui composent le traitement prescrit par le médecin spécialiste qui suit la partie requérante sont disponibles en Algérie » et argue « QUE, partant, le médecin conseil ne démontre pas que le traitement médicamenteux tel que prescrit par le médecin spécialiste qui suit la partie requérante est disponible en Algérie ; QU'en effet, le traitement du requérant est composé de médicaments précis et non uniquement de molécules ou de principes actifs ; QUE l'ensemble de la composition du médicament est déterminant dans le choix de traitement opéré par le médecin spécialiste qui suit le requérant ; QUE, pour rappel, le médecin qui suit la partie requérante est un gastro-entérologue pédiatrique (pièce 3), la suivant à long terme ; QU'il ne peut être contredit par un médecin généraliste qui, de surcroit, n'a pas rencontré la partie requérante ; QU'en tant que généraliste, il n'est pas habilité à contredire le diagnostic, les constats et le traitement établis par le spécialiste qui suit la partie requérante depuis plusieurs années ; QUE le médecin de l'OE outrepasse ici gravement ses compétences ». Elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 94 413 du 13 décembre 2012, n° 155 538 du 28 octobre 2015 et n° 223 006 du 21 juin 2019 et allègue « QU'en particulier, il y a lieu de rappeler que la partie requérante a développé des réactions allergiques suite aux transplantations et aux traitements proposés ; QUE le traitement médicamenteux établi ne peut donc être modifié, sous peine de développement de nouvelles allergies et/ou réactions allergiques ; QUE cet élément avait été souligné dans la demande de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter (p. 2 de la demande) ; QUE cet élément était étayé par plusieurs certificats médicaux dd. 25/02/2020, 13/05/2020, 18/02/2020; QUE la décision attaquée et l'avis du médecin conseil sont muets sur ce point ; QUE le jugement du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles a estimé en dd. 06/05/2021 que le traitement et les suivis nécessaires à la partie requérante sont « sans alternative » (pièce 4, p. 13). QUE la partie adverse, en confiant l'analyse du dossier médical à un médecin généraliste alors que la partie requérante est suivie par un gastro-entérologue pédiatrique et que ce médecin généraliste émet un avis différent du médecin spécialiste, sans que l'avis d'un autre médecin spécialiste ne soit demandé, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir général de prudence et de minutie ; QU'elle n'a, en outre, pas effectué un examen minutieux et rigoureux de l'état de santé de la requérante ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle estime que le traitement médicamenteux du requérant est disponible en Algérie en se basant sur une liste de molécules, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle estime que le traitement médicamenteux du requérant est disponible en Algérie en se basant sur une liste de molécules, viole l'article 3 de la CEDH et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; QUE la partie adverse, en ce qu'elle estime que le traitement médicamenteux du requérant est disponible en Algérie en se basant sur une liste de molécules, a manqué à son obligation de prudence et de minutie et a, par conséquent, violé le principe général de bonne administration ». Elle avance « QUE la décision attaquée estime que les traitements et suivis requis par le requérant sont disponibles en Algérie en se référant à l'avis médical du médecin conseil de l'OE dd. 17/02/2021 ; QUE cet avis estime que « les consultations en gastro-entérologie sont disponibles en Algérie » et que « il existe des services spécialisés en transplantation hépatique en Algérie comme au sein du Centre Hospitalier Universitaire Mustapha » ; QUE pour soutenir cette affirmation, le médecin conseil se base sur le site internet du CHU Mustapha et sur une requête MedCoi BMA-12834 qui renvoie également à l'hôpital Mustapha ; ALORS QUE l'état de santé de la partie requérante nécessite un suivi spécialisé en hépatologie pédiatrique ; QUE la partie requérante est actuellement suivie par le Professeur SOKAL, gastro-entérologue pédiatrique, aux Cliniques Universitaires Saint-Luc (pièce 3) ; QUE le certificat médical circonstancié joint à la demande de séjour précisait que l'était de santé de la partie requérante nécessité la proximité d'un centre spécialisé (et non un simple hôpital) (certificat médical circonstancié dd. 20/08/2020 - pièce 3 de la demande de séjour) ; QUE le médecin conseil de la partie adverse n'a effectué aucune analyse de la disponibilité du suivi en hépatologie pédiatrique (ou en gastro-entérologie pédiatrique) ; QUE l'avis du médecin conseil de la partie adverse dd. 17/02/2021 auquel se réfère la décision attaquée mentionne uniquement l'existence d'un service d'hépatologie au CHU Mustapha ainsi

que de consultations en gastro-entérologie au CHU Mustapha : QU'il convient de constater que l'état de santé de la partie requérante nécessite un suivi en gastroentérologie pédiatrique ; QU'en effet, la partie requérante étant âgée d'à peine trois ans, il est indispensable que les suivis aient lieu en pédiatrie ; QUE la décision attaquée et l'avis du médecin conseil dd. 17/02/2021 sont muets sur cet élément : QU'il ne ressort pas, ni de la décision attaquée, ni de l'avis du médecin conseil dd. 17/02/2021, qu'une analyse ait été effectuée concernant la disponibilité d'un tel suivi en Algérie ; QUE la simple présence d'un service hépatologique au CHU Mustapha ne permet pas de conclure à l'existence d'un suivi en hépatologie pédiatrique ; QUE la requête MedCoi BMA-12834 concluant à la disponibilité de consultations en gastroentérologies en Algérie a été faite pour une personne âgée de 18 ans, soit majeure ; QU'elle ne prend donc nullement en compte l'âge de la partie requérante et la nécessité que ce suivi soit également pédiatrique ; QUE, de plus, il y a lieu de constater que la partie requérante a obtenu un visa court séjour pour raisons médicales sur base du fait que les suivis nécessaires à son , état de santé n'étaient pas disponibles en Algérie, en particulier le suivi en hépatologie pédiatrique QUE le cas de la partie requérante n'est pas isolé, l'Algérie transférant régulièrement les patients nécessitant des soins en hépatologie pédiatrique vers d'autres pays (voy. pièce 12 de la demande de séjour) ; QUE le Tribunal du Travail de Bruxelles a également partagé cette analyse dans son jugement dd. 06/05/2021 (pièce 4, p. 13): « Quant au fait que les soins généralement disponibles en Algérie seraient suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé (critère de disponibilité des soins), on soulignera tout d'abord que, lorsqu'ils sont arrivés en juillet 2018 en Belgique pour faire soigner leur enfant, Monsieur [R.] et Madame [C.] l'ont fait sous couvert d'un engagement de prise en charge délivré au profit des Cliniques universitaires Saint-Luc par la Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés d'Algérie, quant aux frais de séjour de la famille et aux frais d'hospitalisation de l'enfant (pièce 3 du dossier de Madame [C.] et Monsieur [R.]). Le tribunal estime qu'il s'agit là d'un élément permettant de présumer une absence de disponibilité des soins nécessaires à Mohamed [W.R.] en Algérie. On notera d'ailleurs que d'autres transferts de l'Algérie vers la Belgique sont organisés par l'Etat algérien en vue de transplantations hépatiques en pédiatrie (pièce 2.12 du dossier de Madame [C.] et Monsieur [R.]) » QUE la décision attaquée est muette sur ces points alors qu'ils ont été invoqués spécifiquement à l'appui de la demande ; QUE la partie adverse en ce qu'elle estime que le traitement nécessaire à l'état de santé du requérant est disponible en Algérie sur base de l'avis rendu par son médecin conseil, n'effectuant aucune analyse quant à la disponibilité et à l'accessibilité du suivi en hépatologie pédiatrique, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie : QUE la décision attaquée, en ce qu'elle estime que les soins de santé nécessaires au requérant sont disponibles, sans avoir analysé la disponibilité et à l'accessibilité du suivi en hépatologie pédiatrique, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle estime que les soins de santé nécessaires au requérant sont disponibles en Algérie, sans avoir analysé disponibilité et à l'accessibilité du suivi en hépatologie pédiatrique, viole l'article 3 de la CEDH et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; QUE la partie adverse en ce qu'elle estime que le traitement nécessaire à l'état de santé du requérant est disponible en Algérie sur base de l'avis rendu par son médecin conseil, n'effectuant aucune analyse quant à la disponibilité d'un centre spécialisé (et non d'un simple hôpital), a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle estime que les soins de santé nécessaires au requérant sont disponibles, sans avoir analysé la disponibilité d'un centre spécialisé (et non d'un simple hôpital), viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle estime que les soins de santé nécessaires au requérant sont disponibles en Algérie, sans avoir analysé disponibilité d'un centre spécialisé (et non d'un simple hôpital), viole l'article 3 de la CEDH et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Elle argue « QUE la décision attaquée estime que les traitements et suivis requis par le requérant sont disponibles en Algérie en se référant à l'avis médical du médecin conseil de l'OE dd. 17/02/2021 ; QUE cet avis médical est muet quant au suivi en allergologie de la partie requérante ; ALORS QUE l'état de santé de la partie requérante nécessite un suivi en allergologie ; QUE le requérant, suite aux transplantations rénales, a développé des allergies pour lesquelles des examens sont toujours en cours ; QUE cet élément avait été souligné dans la demande de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter (p. 2 de la demande) ; QUE cet élément était étayé par plusieurs certificats médicaux dd. 25/02/2020, 13/05/2020, 18/02/2020 ; QUE partant, la partie adverse se devait d'examiner la disponibilité et l'accessibilité du traitement requis par l'état de santé du requérant, tel que repris dans la demande de séjour ; QUE l'avis du médecin est dès lors muet quant à la disponibilité du traitement nécessaire au requérant en Algérie ; QUE la partie adverse en ce qu'elle estime que le traitement nécessaire à l'état de santé du requérant est disponible en Algérie sur base de l'avis rendu par son médecin conseil, n'effectuant aucune analyse quant à la disponibilité et à

l'accessibilité du suivi en allergologie a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle estime que les soins de santé nécessaires au requérant sont disponibles, sans avoir analysé à la disponibilité et à l'accessibilité du suivi en allergologie, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle estime que les soins de santé nécessaires au requérant sont disponibles en Algérie, sans avoir analysé à la disponibilité et à l'accessibilité du suivi en allergologie, viole l'article 3 de la CEDH et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Elle expose « QUE la décision attaquée estime que les traitements et suivis requis par le requérant sont disponibles en Algérie en se référant à l'avis médical du médecin conseil de l'OE dd. 17/02/2021 ; QUE cet avis médical ne prend nullement en considération la situation spécifique du requérant, ayant subi deux transplantations hépatiques en Belgique ainsi qu'une infection bactérielle traitée par phagothérapie ; ALORS QUE, pour rappel, le requérant a bénéficié d'une première transplantation hépatique en Belgique en dd. 26/09/2018 ; QUE cette transplantation a hélas été rejetée ; QUE ce rejet a entraîné des complications, dont notamment une infection à la bactérie multirésistante, pseudomonas aeruginosa ; QUE cette infection a été traitée par phagothérapie, une première mondiale à plusieurs égards ; QU'une seconde transplantation hépatique a été réalisée en dd. 03/02/2019, pour laquelle il est toujours suivi actuellement ; QU'il ne peut être exclu que de nouvelles complications apparaissent suite à la transplantation dd. 03/02/2019, raison pour laquelle un suivi étroit est mis en place ; QUE le certificat médical type dd. 14/08/2020 ainsi que le certificat médical circonstancié dd. 20/08/2020 mentionnent toujours un risque de perte de greffon ; QUE l'infection à la bactérie multirésistante pseudomonas aeruginosa a été traitée par phagothérapie ; QUE s'agissant d'une première mondiale, il convient de constater que ce traitement n'est pas disponible en Algérie ; QU'il ne ressort pas de l'avis du médecin conseil que les éventuelles complications de la transplantation puissent être traitées en Algérie ; QUE le certificat médical circonstancié dd. 20/08/2020 mentionne la nécessité d'un centre spécialisé à proximité, ce qui n'est pas le cas en Algérie ; QUE la partie adverse en ce qu'elle estime que le traitement nécessaire à l'état de santé du requérant est disponible en Algérie sur base de l'avis rendu par son médecin conseil, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle estime que les soins de santé nécessaires au requérant sont disponibles viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle estime que les soins de santé nécessaires au requérant sont disponibles en Algérie viole l'article 3 de la CEDH et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

- 3.2.1. Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 260 966, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH; violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; violation de l'article 22 de la Constitution belge; violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs; erreur manifeste d'appréciation; violation du principe de proportionnalité ».
- 3.2.2. Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat quant à ce et reproduit le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle rappelle, en substance, l'obligation de prudence et de minutie et le principe de proportionnalité. Elle cite le prescrit de l'article 8 de la CEDH et rappelle des considérations théoriques et la jurisprudence de la Cour EDH, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans ayant trait à cet article. Elle constate « QUE l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent également le droit au respect de la vie privée et familiale ». Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et relève « QUE les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 20 075 du 8 décembre 2008 et avance « QUE les travaux

préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, précisent que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17); QUE, dès lors, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances ; QU'eu égard à la hiérarchie des normes, les articles 3 et 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 précitée et a effet direct ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 116 003 du 19 décembre 2013. Elle argue « QUE l'ordre de quitter le territoire ne tient manifestement pas compte des attaches familiales, sociales et affectives développées par la partie requérante depuis son arrivée en Belgique ; ALORS QUE la partie requérante est en Belgique depuis juillet 2018 : QU'elle y a été autorisée au séjour pendant près d'un an (soit jusqu'en juillet 2019) ; QU'elle y a développé une vie privée et familiale ainsi que des attaches professionnelles ; QUE l'ordre de quitter le territoire est totalement muet sur ces éléments ; QU'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que ces éléments aient été pris en considération; QU'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué une balance des intérêts avant de prendre la décision litigieuse ; QUE la décision attaquée n'est proportionnelle ; QUE, partant, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique, de ses attaches psycho-sociales, des attaches et perspectives professionnelles, la décision attaquée viole les articles 8 et 13 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

- 3.3.1. Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 260 958, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH; violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; violation de l'article 22 de la Constitution belge; violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs; erreur manifeste d'appréciation; violation du principe de proportionnalité ».
- 3.3.2. Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat quant à ce et reproduit le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle rappelle, en substance, l'obligation de prudence et de minutie et le principe de proportionnalité. Elle cite le prescrit de l'article 8 de la CEDH et rappelle des considérations théoriques et la jurisprudence de la Cour EDH, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans ayant trait à cet article. Elle constate « QUE l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent également le droit au respect de la vie privée et familiale ». Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et relève « QUE les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 20 075 du 8 décembre 2008 et avance « QUE les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, précisent que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17); QUE, dès lors, l'obligation de délivrer un ordre de guitter le territoire à tout ressortissant d'un pays

tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances ; QU'eu égard à la hiérarchie des normes, les articles 3 et 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 précitée et a effet direct ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 116 003 du 19 décembre 2013. Elle allègue « QUE l'ordre de quitter le territoire ne tient manifestement pas compte des attaches familiales, sociales et affectives développées par la partie requérante depuis son arrivée en Belgique ; ALORS QUE la partie requérante est en Belgique depuis juillet 2018 ; QU'elle y a été autorisée au séjour pendant près d'un an (soit jusqu'en juillet 2019) ; QU'elle y a développé une vie privée et familiale ainsi que des attaches professionnelles ; QUE le petit [W.] est mineur ; QU'il convient de prendre en considération son intérêt supérieur ; QUE l'ordre de quitter le territoire est totalement muet sur ces éléments ; QU'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que ces éléments aient été pris en considération : QU'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué une balance des intérêts avant de prendre la décision litigieuse ; QUE la décision attaquée n'est proportionnelle ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne aux requérants de quitter le territoire sans prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, viole l'article 3 de la CIDE ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; QUE, partant, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique, de ses attaches psycho-sociales, des attaches et perspectives professionnelles, la décision attaquée viole les articles 8 et 13 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

4. Discussion

4.1.1. S'agissant de recours enrôlé sous le numéro X, sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1 er, alinéa 1 er, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la [Loi], Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la

motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.1.2. En termes de recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les risques de réactions allergiques.

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de demande, la partie requérante a spécifiquement indiqué « Il convient également de constater que, suite aux transplantations, le requérant a développé des allergies (pièce 5), de sorte que son traitement médicamenteux ne peut être modifié sans risquer de provoquer une réaction ».

Le Conseil remarque enfin, à la lecture complète de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 17 février 2021 auquel cette dernière s'est référée en termes de motivation, que celui-ci n'a aucunement fait état de l'invocation de ces éléments ni, de surcroit, répondu concrètement à ceux-ci.

- 4.1.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse, via l'intermédiaire de son médecin-conseil, n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause et n'a pas motivé à suffisance.
- 4.1.4. En conséquence, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.
- 4.1.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse avance « La partie requérante estime que le traitement médicamenteux ne peut être modifié, sous peine de développement de nouvelles allergies. Elle estime que ça résulte des certificats des 18, 25 février et 13 mai 2020. Il ressort des certificats que les allergies sont exclusivement alimentaires et pas médicamenteuse. Le grief manque manifestement en fait. En tout état de cause, le médicament prescrit par le médecin traitant est une spécialité qui n'est pas commercialisée en Belgique. », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. Le Conseil estime que cela constitue une motivation a postériori qui ne peut rétablir la motivation insuffisante du médecinconseil de la partie défenderesse et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.
- 4.2.1. Relativement au recours enrôlé sous le numéro 260 966, sur le moyen unique pris, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité, le 10 septembre 2020, l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 8 mars 2021. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet le 8 mars 2021, celle-ci est annulée par le Conseil dans le présent arrêt, de sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour médical. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire querellé et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

4.2.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

- 4.2.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent renverser le constat qui précède.
- 4.3.1. Au sujet du recours enrôlé sous le numéro X, sur le moyen unique pris, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité, le 10 septembre 2020, l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique sur la base de l'article 9 ter de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 8 mars 2021. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet le 8 mars 2021, celle-ci est annulée par le Conseil dans le présent arrêt, de sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour médical. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire querellé et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

- 4.3.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.
- 4.3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

5. Débats succincts

- 5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mars 2021, est annulée.

Article 2.

Les ordres de quitter le territoire, pris le 8 mars 2021, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE